



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-050-2025-05

PUBLIÉ LE 27 MAI 2025

Sommaire

Direction de la veille et sécurité sanitaire Assistante Hygiène et Salubrité /

IDF-2025-05-27-00001 - Décision n° DVSS - 2025 / 06 portant habilitation de l'organisme «FORMABELLE» à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (1 page) Page 5

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Île-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2025-05-26-00011 - Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2025/040?? Portant suspension de l'autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie (3 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité régionale d'appui et de contrôle

IDF-2025-05-26-00019 - arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société Eiffage Rail, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG EXPRESS - ZONE D 93200 SAINT-DENIS (2 pages) Page 11

IDF-2025-05-26-00020 - arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société Eiffage Rail, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG EXPRESS - ZONE E 93120 LA COURNEUVE (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2025-05-26-00005 - Arrêté accordant à BNP PARIBAS SA?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 17

IDF-2025-05-26-00006 - Arrêté accordant à CAPSTONE ACTI 1?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 20

IDF-2025-05-26-00004 - Arrêté accordant à SCCV ACTI PERSAN?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

IDF-2025-05-26-00010 - Arrêté accordant à COGEDIM PARIS MÉTROPOLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2025-05-26-00012 - Arrêté accordant à LOGICOR (Loren) GARONOR II l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 29
IDF-2025-05-26-00008 - Arrêté accordant à SAS PORTE DE MONTREUIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 32
IDF-2025-05-26-00018 - Arrêté accordant à SAS PORTE DE MONTREUIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 35
IDF-2025-05-26-00009 - Arrêté accordant à SCCV 15 RUE BAUDIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 38
IDF-2025-05-26-00017 - Arrêté accordant à SCCV AP 58E l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 41
IDF-2025-05-26-00014 - Arrêté accordant à SCI FP POMPADOUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 44
IDF-2025-05-26-00015 - Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2021-05-28-00024 du 28/05/2021 accordant à TECHNICAL SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2025-05-26-00016 - Arrêté modifiant l'arrêté N° IDF-2025-04-01-00027 du 01/04/2025 accordant à SCI INV040 GENNEVILLIERS LOUVRESSES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50
IDF-2025-05-26-00013 - Arrêté portant ajournement de décision à SEGRO BOBIGNY (2 pages)	Page 53

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Bureau de la coordination et de l'investissement territorial

IDF-2025-05-27-00008 - Arrêté n°2025-258 modifiant l'arrêté n° 2021-379 du 21 avril 2021 modifié portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local « Plan de relance » à Communauté d'Agglomération Étampois Sud Essonne pour les travaux de restauration de l'Hôtel Diane de Poitiers à Étampes (couverture, maçonnerie, menuiserie, charpente) (2 pages)	Page 56
--	---------

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

IDF-2025-05-27-00004 - Arrêté n°BPA - 25 - 374 portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 59
---	---------

IDF-2025-05-27-00007 - Arrêté n°BPA - 25 - 374 Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 62

Direction de la veille et sécurité sanitaire
Assistante Hygiène et Salubrité

IDF-2025-05-27-00001

Décision n° DVSS - 2025 / 06 portant habilitation
de l'organisme «FORMABELLE» à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du code de
la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Décision N° DVSS – 2025 / 06

Portant habilitation de l'organisme «FORMABELLE» à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la demande d'habilitation réceptionnée le 13 janvier 2025, de l'organisme de formation « **FORMABELLE** » situé :

- **Adresse administrative** : 27 allée Jean Monnet – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
- **Adresse du lieu de formation** : 10 Cité Joly – 75011 PARIS

Vu la déclaration d'activité enregistrée auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 91 34 073 19 34

Vu la demande de changement d'adresse du centre de formation transmise par l'organisme de formation par mail le 19 mai 2025

DÉCIDE

Article 1

L'organisme de formation « **FORMABELLE** » situé :

- **Adresse administrative** : 27 allée Jean Monnet – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
- **Adresse du lieu de formation** : 57 boulevard de Picpus – 75012 PARIS

Est habilité à dispenser la formation aux règles d'hygiène et de salubrité.

Article 2

La directrice de la veille et sécurité sanitaires de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Saint-Denis, le 27 mai 2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La Directrice de la veille et sécurité
sanitaires

Signé

Cécile SOMARRIBA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-05-26-00011

Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2025/040
Portant suspension de l'autorisation de l'activité
de préparation des dispositifs médicaux stériles
de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital
Européen de Paris la Roseraie

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/040**

**Portant suspension de l'autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles
de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 20 septembre 2022, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision réputée rendue en date du 31 décembre 2023 ayant tacitement renouvelée l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie situé 59 rue Henri Barbusse à Aubervilliers (93300) ;
- VU** le rapport d'inspection en date du 2 octobre 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique à la suite de l'inspection diligentée le 26 septembre 2024 au sein de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision ;
- VU** les éléments de réponses apportés par l' Hôpital Européen de Paris la Roseraie situé 59 rue Henri Barbusse à Aubervilliers (93300) audit rapport ;
- VU** le courrier préalable avant mise en demeure en date du 2 janvier 2025, établi par le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les éléments de réponses apportés par l' Hôpital Européen de Paris la Roseraie situé 59 rue Henri Barbusse à Aubervilliers (93300), par courrier en date du 23 janvier 2025 reçu dans mes services le 24 janvier 2025 et par courrier en date du 27 février 2025, reçu dans mes services le 3 mars 2025 ;
- VU** le courrier de mise en demeure adressé à l' Hôpital Européen de Paris la Roseraie en date du 20 mars 2025, établi par le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les éléments de réponses apportés par l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie situé 59 rue Henri Barbusse à Aubervilliers (93300) sous forme dématérialisée, par courriel en date du 14 avril 2025 et reçu dans mes services le 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur au sein duquel elle exerce les missions prévues à l'article L.5126-1 du code de la santé publique en son grand I, ainsi qu'au titre de l'article R.5126-9 du même code l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ainsi que l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques – activités considérées au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique comme comportant des risques particuliers ;

CONSIDÉRANT qu'une inspection sur place et inopinée a été diligentée au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie le 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette inspection avait pour objectif, suite au renouvellement tacite de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, de vérifier les conditions de fonctionnement de cette dernière afin de s'assurer de la qualité et de la sécurité de la prise en charge pharmaceutique des patients ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'établissement au rapport d'inspection du 2 octobre 2024 étaient insuffisantes, l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie a été mis en demeure, par courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 mars 2025, de se mettre en conformité avec la législation et la réglementation applicable à la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite à la mise en demeure ne sont pas satisfaisants et que plusieurs dysfonctionnements et non-conformités persistent :

- moyens en personnel pharmaceutique de la pharmacie à usage intérieur insuffisants pour garantir la maîtrise, la qualité et la sécurité de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- actions correctives relatives à la pharmacie clinique non satisfaisantes en raison d'une échéance reportée à une date éloignée (septembre 2025) et laissant perdurer un risque d'erreurs lié à l'absence d'analyse pharmaceutique de l'ensemble des prescriptions, alors même qu'il s'agit d'une mission de base de la pharmacie à usage intérieur ;
- imprécisions sur les actions menées qui ne permettent pas de garantir une stabilité de l'effectif de la pharmacie à usage intérieur pour assurer l'ensemble de ses missions et activités ;
- l'absence de transmission du plan d'action global incluant la priorisation des actions correctives à mettre en œuvre pour garantir la qualité et la sécurité des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur ainsi que celui découlant de la cartographie des risques liés à la prise en charge médicamenteuse ;

CONSIDÉRANT que ces dysfonctionnements et non-conformités sont susceptibles de porter atteinte à la qualité et la sécurité des pratiques pharmaceutiques notamment en ce qui concerne l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux et mettre en jeu la sécurité des patients pris en charge au sein de l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite de la chirurgie au sein de l'Hôpital dans des conditions de qualité et de sécurité, la préparation des dispositifs médicaux stériles peut faire l'objet d'une sous-traitance dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre l'autorisation d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur jusqu'à ce que ces dysfonctionnements et non-conformités cessent ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie situé 59 rue Henri Barbusse à Aubervilliers (93300) est suspendue à compter du lundi 16 juin 2025 et jusqu'au mardi 30 septembre 2025 en application de l'article L.5126-4 en son II du code de la santé publique.

ARTICLE 2 L'établissement Hôpital Européen de Paris la Roseraie doit réaliser, durant la période courant jusqu'au 30 septembre 2025, les actions correctives et définir le plan d'action permettant de remédier aux dysfonctionnements et non-conformités constatés, ainsi que prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes en vue d'assurer la qualité et la sécurité des pratiques.

A l'issue de cette échéance, si les mesures proposées s'avèrent insuffisantes, la procédure de retrait d'autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles sera engagée.

ARTICLE 3

L'Hôpital Européen de Paris la Roseraie, cessera toute activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pendant la période de suspension de l'autorisation d'activité et procédera aux démarches prévues aux articles L.5126-1 en son grand II, R.5126-9 en son grand II et R.6111-20 du code la santé publique, afin d'assurer la poursuite de ses activités médicales dans le cadre d'une sous-traitance de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE 26 mai 2025

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00019

arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société Eiffage Rail, pour son intervention sur le
site de construction de la ligne CDG EXPRESS -
ZONE D 93200 SAINT-DENIS

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE RAIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - ZONE D
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-1367 du 2 avril 2025 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France par intérim et la décision n° 2025-079 du 16 avril 2025 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France par intérim en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 25 avril 2025 par Monsieur Thomas BOINET, Directeur Grands Projets de la société EIFFAGE RAIL, sise 24 route des Charpereaux 37270 AZAY-SUR-CHER pour l'intervention de 12 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D, 109 avenue du Président Wilson, 93200 SAINT-DENIS le dimanche 1er juin 2025 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 10 avril 2025 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 18 avril 2025 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 19 février 2025 ;

VU le formulaire de demande daté du 25 avril 2025 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les 60 attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis favorable de la MGP ;

VU l'avis défavorable de la CFTC de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE RAIL indique qu'elle doit effectuer des travaux de réalisation de la voie ferrée du CDG EXPRESS à proximité du réseau ferré national exploité ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire et coupure des caténaires pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) et une consignation caténaire (CC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mél : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<https://idf.drieets.gouv.fr>

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC et CC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE RAIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 12 de ses salariés, le dimanche 1^{er} juin 2025** pour la réalisation de travaux de création de voie ferrée sous ITC et CC en Zone D du chantier CDG Express, 109 avenue du Président Wilson, 93200 SAINT-DENIS.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties indiquées dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum et des garanties prévues à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail.

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2025

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France par intérim,
La Responsable Adjointe du Pôle Politiques du Travail

signé

Dominique-Anne MICHEL

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00020

arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société Eiffage Rail, pour son intervention sur le
site de construction de la ligne CDG EXPRESS -
ZONE E 93120 LA COURNEUVE

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE RAIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - ZONE E
93120 LA COURNEUVE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-1367 du 2 avril 2025 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France par intérim et la décision n° 2025-079 du 16 avril 2025 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France par intérim en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 25 avril 2025 par Monsieur Thomas BOINET, Directeur Grands Projets de la société EIFFAGE RAIL, sise 24 route des Charpereaux 37270 AZAY-SUR-CHER pour l'intervention de 48 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone E, 21 rue Victor HUGO, 93120 LA COURNEUVE les dimanches 1er et 8 juin 2025 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 10 avril 2025 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 18 avril 2025 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 19 février 2025 ;

VU le formulaire de demande daté du 25 avril 2025 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les 60 attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis favorable de la MGP ;

VU l'avis défavorable de la CFTC de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE RAIL indique qu'elle doit effectuer des travaux de réalisation de la voie ferrée du CDG EXPRESS à proximité du réseau ferré national exploité ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire et coupure des caténaires pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) et une consignation caténaire (CC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mél : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<https://idf.drieets.gouv.fr>

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC et CC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE RAIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 43 de ses salariés et 5 intérimaires, les dimanches 1^{er} et 8 juin 2025** pour la réalisation de travaux de création de voie ferrée sous ITC et CC en Zone E du chantier CDG Express, 21 rue Victor HUGO, 93120 LA COURNEUVE.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties indiquées dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum et des garanties prévues à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail.

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2025

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France par intérim,
La Responsable Adjointe du Pôle Politiques du Travail

signé

Dominique-Anne MICHEL

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00005

Arrêté accordant à BNP PARIBAS SA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant à BNP PARIBAS SA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS SA, réceptionnée le 30/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/066 ;

Vu le courriel de soutien de la communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne du 28/04/2025 ;

Vu la proposition de raccordement électrique avant complétude (PRAC) réalisée par Enedis en décembre 2024 ;

Vu la note de BNP PARIBAS SA détaillant les mesures conservatoires pour permettre la valorisation de la chaleur fatale du centre de donnée DC1 « New Marne Sud » auprès d'un futur réseau en limite de parcelle ;

Considérant que le projet permet le recyclage d'un centre de données obsolète en vue d'en développer un nouveau plus performant, pour l'usage propre du propriétaire exploitant BNP Paribas ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, respecte la RE 2020 pour les bureaux, vise le label Biodiversity pour le site entier et prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture à hauteur de 639 m² ;

Considérant que le projet comprend 4 815 m² d'espaces verts plantés (22 % de la parcelle) et la plantation de 97 arbres en plus du sujet conservé, ainsi que la conservation de la zone humide d'une superficie d'environ 700 m² ;

Considérant que le projet vise un PUE annuel moyen prévisionnel estimé à 1,35 à 100 % de charge IT et un WUE nul ;

Considérant que la CA Paris-Vallée de la Marne soutient le projet et s'engage à accompagner BNP Paribas à trouver des preneurs de chaleur fatale, et que ce dernier s'engage à prévoir les mesures conservatoires permettant la mise à disposition de 2,1 MW au maximum, sur une puissance IT de 6 MW à terme, en l'amenant jusqu'en limite de parcelle ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BNP PARIBAS SA, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à CROISSY-BEAUBOURG (77 183), ZAC Paris-Est - lots CR 53 (parcelle AD 0004) et CR 54 (parcelle AD 0066), 33 rue des Vieilles Vignes, une opération de démolition et construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (**centre de données DC1 « New Marne Sud »**), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 900 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	500 m ² (construction neuve)
Entrepôts :	12 700 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour doter le centre de données des équipements de récupération et d'acheminement de la chaleur fatale vers un réseau jusqu'à la limite des parcelles, afin de la mettre à disposition gratuite des collectivités locales. Les dispositions constructives retenues devront permettre de répondre avec réactivité à l'évolution de la demande exprimée, sous réserve de la montée en puissance effective du centre de données, jusqu'à concurrence de 2,1 MW de chaleur fatale. Le pétitionnaire devra également vérifier le respect de la réglementation et du PLU de Croissy-Beaubourg en matière de bornes électriques sur les stationnements, de hauteur des bâtiments, de récupération des eaux pluviales. Il devra enfin étudier la possibilité d'augmenter les surfaces perméables végétalisées.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

BNP PARIBAS SA
16 boulevard des Italiens
75 009 PARIS

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE
Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00006

Arrêté accordant à CAPSTONE ACTI 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant à CAPSTONE ACTI 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-28-018 du 28/08/2020 accordant à CAPSTONE PROPRIETIES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire N° 077 445 20 00009, délivré le 02/12/2020 par la Maire de Savigny-le-Temple à SAS CAPSTONE PROPRIETIES ;

Vu l'arrêté de transfert dudit permis de construire au bénéfice de la SCI CAPSTONE ACTI 1, délivré le 09/02/2021 par la Maire de Savigny-le-Temple ;

Vu le permis de construire modificatif N° 077 445 20 0000-M02, délivré le 21/03/2022 par l'adjointe à la Maire de Savigny-le-Temple à SCI CAPSTONE ACTI 1 ;

Vu l'attestation des relevés de superficie de plancher de 3 052 m² du bâtiment édifié sur la propriété, objet du permis de construire, et délivrée le 09/01/2025 par la Société COGERAT ;

Vu la demande de régularisation des surfaces en extension présentée par CAPSTONE ACTI 1, réceptionnée le 18/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/068 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas modifiée et que les augmentations de surfaces (+ 400 m²), objet de la présente demande de régularisation, ne remettent pas en cause l'économie du projet précédemment agréé ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CAPSTONE ACTI 1, en vue de réaliser à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77 176), 11 rue du Chrome – ZAC du Bois des Saints-Pères, lot 3C, la construction et l'extension d'un ensemble immobilier mixte à destination de locaux d'activités industrielles et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	1 600 m ² (construction)
Bureaux :	1 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

CAPSTONE ACTI 1
300 route Nationale 6
69 760 LIMONEST

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00004

Arrêté accordant à SCCV ACTI PERSAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à SCCV ACTI PERSAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV ACTI PERSAN, réceptionnée le 18/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/070 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise la certification BREEAM Very Good *a minima*, prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur au moins 30 % des surfaces des toitures, le recyclage des déchets du chantier, et qu'il étudie la possibilité de mettre en œuvre des matériaux biosourcés dans le cadre de cette certification ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 65 arbres à hautes tiges permettant d'ombrager les parkings extérieurs sur au moins 50 % de leur superficie mais aussi le long des passages piétons, ainsi que la création de 8 539 m² d'espaces verts de pleine terre en zone NZ conformément au PLU de la commune de Persan ;

Considérant que l'opération du lot n° 1 Est est prévue sur un ancien terrain agricole actuellement libre de toute construction et s'inscrit, conformément aux objectifs du PADD du PLU de la commune de Persan, dans le cadre du développement urbain de la ZAC du Chemin Herbu ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ACTI PERSAN, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à PERSAN (95 340), ZAC du Chemin Herbu, lot N°1 Est – rue Maria Deraisme, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles (2 bâtiments), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 100 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	3 900 m ² (construction)
Entrepôts :	2 300 m ² (construction)
Bureaux :	900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à limiter le stationnement pour véhicules légers, à adapter le nombre de places équipées pour recharge électrique (moins de 150 places ; 9 points de recharge et 20 % des places pré-équipées). Il veillera également à rendre au moins une partie de ces stationnements perméables.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

ACTI PERSAN
251 boulevard Péreire
75 017 PARIS

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00010

Arrêté accordant à COGEDIM PARIS MÉTROPOLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à COGEDIM PARIS MÉTROPOLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par COGEDIM PARIS MÉTROPOLE, réceptionnée le 25/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/072 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il crée 1 720 m² en pleine terre au sein des 2 000 m² végétalisés, et qu'il vise les certifications BEPOS, NF Habitat HQE niveau excellent et Biodiversity ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une opération de renouvellement urbain portée par la ville de Montrouge, avec une programmation mixte de 19 281 m² de logements, 9 443 m² de résidence coliving, 1 374 m² de commerces ainsi que des équipements publics ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports :

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COGEDIM PARIS MÉTROPOLE, en vue de réaliser à MONTROUGE (92 120), 70 avenue de la Marne, une opération de construction d'un ensemble immobilier mixte comprenant des locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 2 050 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

COGEDIM PARIS MÉTROPOLE
87 rue de Richelieu
75 002 PARIS

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00012

Arrêté accordant à LOGICOR (Loren) GARONOR
II l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant à LOGICOR (Loren) GARONOR II
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par LOGICOR (Loren) GARONOR II, réceptionnée le 22/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/071 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 47 % de la toiture, la préservation des espaces boisés, le renforcement de la végétation peu consommatrice en eau et la plantation de 17 nouveaux arbres;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment sur un périmètre occupé intégralement par un parking ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOGICOR (Loren) GARONOR II, en vue de réaliser à AULNAY-SOUS-BOIS (93 600), GARONOR, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 400 m ² (construction)
Entrepôts :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

LOGICOR (Loren) GARONOR II
134 BOULEVARD HAUSSMANN
PARIS 75008

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025
Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00008

Arrêté accordant à SAS PORTE DE MONTREUIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à SAS PORTE DE MONTREUIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SAS PORTE DE MONTREUIL, réceptionnée le 17/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/064 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et que le pétitionnaire s'engage à atteindre des performances élevées (coefficient d'énergie primaire de la RT2012 – 40 % correspondant au niveau BEPOS E3C2, certifications HQE Bâtiments durables et BBCA).

Considérant que le projet s'insère dans le cadre d'un programme de requalification urbaine d'ensemble, validé par une convention ANRU ;

Considérant les dispositions prévues afin de prendre en compte la pollution atmosphérique dans le secteur et répondre aux enjeux de qualité de l'air dans les locaux permettant d'atteindre une qualité de l'air intérieur de niveau SUP 2 minimum, niveau requis pour une qualité d'air extérieur ODA 3, soit la réglementation applicable dans les contextes les plus défavorables (région fortement industrialisée, site à proximité d'aéroports) de la norme NF EN 16798-3 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS PORTE DE MONTREUIL, en vue de réaliser à PARIS (75 020), 1 avenue Léon Gaumont, 133 rue de Lagny (emprise E1), une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 100 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 10 100 m² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SAS PORTE DE MONTREUIL
12 place des États-Unis
92 120 MONTRouGE

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00018

Arrêté accordant à SAS PORTE DE MONTREUIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à SAS PORTE DE MONTREUIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SAS PORTE DE MONTREUIL, réceptionnée le 17/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/065 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et que le pétitionnaire s'engage à atteindre des performances élevées (coefficient d'énergie primaire de la RT2012 – 40 % correspondant au niveau BEPOS E3C2, certifications HQE Bâtiments durables et BBCA).

Considérant que le projet s'insère dans le cadre d'un programme de requalification urbaine d'ensemble, validé par une convention ANRU ;

Considérant les dispositions prévues afin de prendre en compte la pollution atmosphérique dans le secteur et répondre aux enjeux de qualité de l'air dans les locaux permettant d'atteindre une qualité de l'air intérieur de niveau SUP 2 minimum, niveau requis pour une qualité d'air extérieur ODA 3, soit la réglementation applicable dans les contextes les plus défavorables (région fortement industrialisée, site à proximité d'aéroports) de la norme NF EN 16798-3 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS PORTE DE MONTREUIL, en vue de réaliser à PARIS (75 020), Avenue Benoît Frachon (emprise E2D), une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 780 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 12 780 m² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SAS PORTE DE MONTREUIL
12 place des États-Unis
92 120 MONTRouGE

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00009

Arrêté accordant à SCCV 15 RUE BAUDIN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à SCCV 15 RUE BAUDIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV 15 RUE BAUDIN, réceptionnée le 12/05/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/074 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, que 23 % de la parcelle est végétalisée, dont 18 % en pleine terre, et que le projet vise le label HQE Bâtiment durable et le raccordement au réseau de chaleur urbain ;

Considérant que le projet, qui s'implante en lieu et place de l'école communale George Sand, développe un ensemble immobilier mixte comprenant, outre des locaux d'enseignement, 4 700 m² de surfaces de logements en accession (67 logements) et 2 000 m² de surfaces de logements sociaux (29 logements), ainsi que 3 600 m² de surfaces d'hôtel ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV 15 RUE BAUDIN, en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 300), 15 rue Baudin, une opération de démolition-reconstruction et construction neuve d'un ensemble immobilier mixte comprenant des locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	3 800 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	2 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV 15 RUE BAUDIN
5 rue Louis-Jacques Daguerre
35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00017

Arrêté accordant à SCCV AP 58E l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant à SCCV AP 58E
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté N°IDF-2023-03-23-00002 du 23/03/23 accordant à SCCV AP 58E l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de renouvellement présentée par SCCV AP 58E, réceptionnée le 15/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/063 ;

Considérant que la demande porte sur le renouvellement d'un agrément caduc mais sans changement des surfaces à construire ;

Considérant que le projet vise un label BREEAM Very Good, prévoit un espace vert en cœur de site de plus de 3 800 m² et des dispositions pour limiter l'artificialisation des sols et assurer une plus grande perméabilité (caissons d'infiltration, stationnements perméables, toitures végétalisées) ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV AP 58E, en vue de réaliser à SUCY-EN-BRIE (94 370), rue Marco Polo, une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 000 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	16 000 m ² (construction)
Activités techniques :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV AP 58E
34 QUAI MAGELLAN
NANTES 44300

Article 6 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00014

Arrêté accordant à SCI FP POMPADOUR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à SCI FP POMPADOUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI FP POMPADOUR, réceptionnée le 29/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/073 ;

Considérant que la demande porte sur une opération de construction d'un lot situé dans une ZAC en phase finale d'aménagement ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur au moins 30 % de la toiture et une certification BREEAM niveau Excellent ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI FP POMPADOUR, en vue de réaliser à VALENTON (94 460), ZAC Pompadour (SADEV 94), rue Vasco de Gama, une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	9 300 m ² (construction)
Bureaux :	2 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI FP POMPADOUR
37 AVENUE PIERRE IER DE SERBIE
75008 PARIS

Article 6 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

w

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00015

Arrêté modifiant l'arrêté n°
IDF-2021-05-28-00024 du 28/05/2021
accordant à TECHNICAL SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2021-05-28-00024 du 28/05/2021
accordant à TECHNICAL SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2021-05-28-00024 du 28/05/2021 accordant à TECHNICAL SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées, présentée par TECHNICAL SAS, réceptionnée le 15/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/061 ;

Considérant que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces de bureaux, sans modification de la surface totale initialement agréée ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2021-05-28-00024 du 28/05/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	9 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	80 m ² (changement de destination)
Bureaux :	250 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1 du présent arrêté

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

TECHNICAL SAS
10 rue de Madrid
75 008 PARIS

Article 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025
Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00016

Arrêté modifiant l'arrêté N°
IDF-2025-04-01-00027 du 01/04/2025
accordant à SCI INV040 GENNEVILLIERS
LOUVRESSES l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2025-04-01-00027 du 01/04/2025
accordant à SCI INV040 GENNEVILLIERS LOUVRESSES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-04-01-00027 du 01/04/2025 accordant à SCI INV040 GENNEVILLIERS LOUVRESSES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées, présentée par SCI INV040 GENNEVILLIERS LOUVRESSES, réceptionnée le 05/05/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/075 ;

Considérant que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces, sans modification de la surface totale initialement agréée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-04-01-00027 du 01/04/2025 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	4 900 m ² (construction)
Bureaux :	3 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 2 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

SCI INV040 GENNEVILLIERS LOUVRESSES
68 rue de Villiers
92 300 LEVALLOIS-PERRET

Article 5 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025
Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00013

Arrêté portant ajournement de décision à
SEGRO BOBIGNY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

portant ajournement de décision à SEGRO BOBIGNY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SEGRO BOBIGNY, réceptionnée le 15/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/062 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier précisément le niveau des engagements environnementaux concernant l'évolution des surfaces de pleine terre, végétalisées et perméables, ainsi que la conservation et l'apport de plantations et la récupération des eaux pluviales ;

Considérant que la demande ne permet pas d'apprécier la bonne insertion urbaine et paysagère du projet en cohérence avec l'OAP « Economie et commerces » du PLUi d'Est Ensemble ;

Considérant que la demande manque de précisions sur la nature des activités industrielles envisagées, les stationnements prévus et l'impact du projet sur les trafics routiers ;

Considérant que ces points méritent d'être précisés par le pétitionnaire pour permettre la bonne analyse de la demande ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SEGRO BOBIGNY, en vue de réaliser à BOBIGNY (93 000), 42 rue Henri Gautier, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 21 500 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SEGRO BOBIGNY
20 RUE BRUNEL
75017 PARIS

Article 3 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/05/2025
Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2025-05-27-00008

Arrêté n°2025-258 modifiant l'arrêté n° 2021-379
du 21 avril 2021 modifié portant attribution de
subvention
au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local « Plan de relance »
à Communauté d'Agglomération Étampois Sud
Essonne pour les travaux de restauration de
l'Hôtel Diane de Poitiers à Étampes (couverture,
maçonnerie, menuiserie, charpente)

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2025-258

**modifiant l'arrêté n° 2021-379 du 21 avril 2021 modifié portant attribution de subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local « Plan de relance »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2021-379 du 21 avril 2021 modifié portant attribution à la Communauté d'Agglomération Étampois Sud Essonne d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 457 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour les travaux de restauration de l'Hôtel Diane de Poitiers à Étampes (couverture, maçonnerie, menuiserie, charpente) ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne sollicitant une nouvelle prorogation du délai maximum de démarrage des travaux de l'opération mentionnée dans l'arrêté susvisé qui a été notifié le 7 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales afin de proroger le délai pour le commencement d'exécution de l'opération susvisée ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par des contraintes particulières exigeant une nouvelle mission de maîtrise d'œuvre, confiée à un architecte du patrimoine ;

CONSIDERANT que cette dérogation a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai pour déclarer le commencement d'exécution de l'opération à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention, prévu au 3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-379 du 21 avril 2021 modifié, est prorogé jusqu'au 31 octobre 2025. Le commencement des travaux devra intervenir avant le 31 octobre 2025.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la préfète du département de l'Essonne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 2025

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture des Yvelines

IDF-2025-05-27-00004

Arrêté n°BPA - 25 - 374 portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA – 25 - 374

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-11-05-00002 du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 mai 2025, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains sur la commune de Montesson (78360) prévue le mardi 27 mai 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que les rodéos urbains se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le secteur de la commune de Montesson visé par l'opération de voie publique est composé d'espaces herbeux, de voies vertes et de pistes cyclables sur une grande étendue, devenu depuis plusieurs mois et de façon récurrente le terrain de jeu d'individus effectuant des rodéos motos, au risque de blesser les promeneurs et créant un véritable trouble à la tranquillité et l'ordre public. ;

Considérant que l'aménagement urbain rend difficile l'interception des deux roues et la prise en charge proscrite afin de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'implantation des systèmes de vidéoprotection en cours d'exploitation ne permettant pas de couvrir l'ensemble de la zone faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où est susceptible de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 17h30 et 19h00 le mardi 27 mai 2025 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains intervenant sur la commune de Montesson (78360), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

-Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC 3T et DJI MATRICE 4T.

Article 3 : La présente autorisation est strictement restreinte au périmètre géographique ainsi délimité :
au Nord : rue Robespierre - rue de la Paix
à l'Est : D 311 (route de Saint-Germain) - rue du Réveil Matin
à l'Ouest : D 1021 (route de Sartrouville)
au Sud : D 1022 (rue du 11 novembre 1918)

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mardi 27 mai 2025 entre 17h30 et 19h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° BPA – 25-371 du 26 mai 2025 portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs est abrogé à partir de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Aude PLUMEAU

Préfecture des Yvelines

IDF-2025-05-27-00007

Arrêté n°BPA - 25 - 374 Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA – 25 - 374

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-11-05-00002 du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 mai 2025, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains sur la commune de Montesson (78360) prévue le mardi 27 mai 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que les rodéos urbains se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le secteur de la commune de Montesson visé par l'opération de voie publique est composé d'espaces herbeux, de voies vertes et de pistes cyclables sur une grande étendue, devenu depuis plusieurs mois et de façon récurrente le terrain de jeu d'individus effectuant des rodéos motos, au risque de blesser les promeneurs et créant un véritable trouble à la tranquillité et l'ordre public. ;

Considérant que l'aménagement urbain rend difficile l'interception des deux roues et la prise en charge proscrite afin de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'implantation des systèmes de vidéoprotection en cours d'exploitation ne permettant pas de couvrir l'ensemble de la zone faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où est susceptible de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 17h30 et 19h00 le mardi 27 mai 2025 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains intervenant sur la commune de Montesson (78360), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

-Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC 3T et DJI MATRICE 4T.

Article 3 : La présente autorisation est strictement restreinte au périmètre géographique ainsi délimité :
au Nord : rue Robespierre - rue de la Paix
à l'Est : D 311 (route de Saint-Germain) - rue du Réveil Matin
à l'Ouest : D 1021 (route de Sartrouville)
au Sud : D 1022 (rue du 11 novembre 1918)

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mardi 27 mai 2025 entre 17h30 et 19h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° BPA – 25-371 du 26 mai 2025 portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs est abrogé à partir de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Aude PLUMEAU